



Madame la Président du CASDIS
SDIS de la Vienne
Avenue Galilée
86360 Chasseneuil du Poitou

Objet : Temps de travail

Madame La Présidente,

Plusieurs collègues se sont rapprochés de notre entité syndicale pour nous faire part de leurs interrogations et inquiétudes concernant la gestion de leur temps de travail.

En effet, le Commandement leur demande de rattraper, cette année, un reliquat d'heures datant de 2016, voir de 2015.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article 1;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 1 ;

Il apparaît que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

De plus, l'annualisation du temps de travail permet d'organiser le temps de travail des agents sur l'année en tenant compte des deux semestres.

La loi prévoit que la modulation du temps de travail ne peut pas être organisée sur une durée supérieure à l'année civile.

En conséquence l'employeur ne peut en aucun cas être autorisé à dépasser le cadre annuel et ne peut donc pas reporter un déficit d'heure sur l'année suivante.

L'organisation du temps de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur. Il lui appartient de faire en sorte que chaque salarié ait bien accompli ses 1.607 heures à la fin de la période de modulation. Si ce n'est pas le cas, le déficit s'analyse d'une part comme une erreur de programmation et d'autre part comme une faute contractuelle de l'employeur.

Considérant ces éléments, le Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Vienne ne peut procéder à une augmentation du temps de travail annuel en justifiant un reliquat d'heures de l'année précédentes.

Certain que cette situation peut facilement trouver un dénouement positif, notre organisation syndicale souhaiterait, Madame la présidente, que vous nous éclairiez sur cette gestion du temps de travail.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous rencontrer et discuter de cette situation.

Dans l'attente de vous rencontrer, veuillez agréer, Madame La Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le bureau départemental SA 86